

Le conseil intermunicipal de transport nomme un président, deux vice-présidents, parmi ses membres ainsi qu'un secrétaire et un trésorier.

En cas de fusion ou regroupement de municipalités membres, la municipalité issue de la fusion ou du regroupement sera la nouvelle municipalité membre et le nombre de municipalités membres sera automatiquement modifié en conséquence, de même que le nombre de délégués. »

QUE la modification de cette entente prenne effet à compter de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38005

Gouvernement du Québec

### **Décret 284-2002, 13 mars 2002**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la réfection d'une partie de la route 131, également désignée route Sainte-Julie et avenue Louis-Cyr, située en la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, selon le projet ci-après décrit (P.E. 542)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Réfection d'une partie de la route 131, également désignée route Sainte-Julie et avenue Louis-Cyr, située en la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan 622-98-65-036 (projet 20-6571-9734) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38006